

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIONNARIAT DES EMPLOYÉS (MANITOBA)

INFORMATION ET FEUILLE DE TRAVAIL

Résumé :

Le crédit d'impôt pour actionnariat des employés offre une aide aux employés actuels pour l'achat et la possession d'une part d'une entreprise, et ce, afin d'appuyer la croissance de l'entreprise, de faciliter la planification successorale et de favoriser la participation des employés.

Les employés qui achètent des parts d'un régime d'actionnariat des employés (RADE) enregistré sont admissibles à un crédit d'impôt partiellement remboursable de 45 %

Types d'aide :

Les employés peuvent acheter des actions de leur employeur et recevoir un crédit d'impôt si l'entreprise a un RADE enregistré. Les sociétés privées sous contrôle canadien détenant jusqu'à 25 millions de dollars en biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement et qui paient au moins 25 % de leur rémunération à des employés résidents du Manitoba sont admissibles à l'enregistrement d'un RADE leur permettant d'obtenir jusqu'à 10 millions de dollars en capital-actions.

L'investissement d'employé lié à la planification successorale ou à la prise de contrôle de l'entreprise par les employés est admissible à un crédit d'impôt allant jusqu'à 202 500 \$ par année (l'équivalent d'un achat d'actions de 450 000 \$). La première tranche de 27 000 \$ du crédit d'impôt est remboursable à l'employé. Il est possible de demander l'application du reste du crédit d'impôt à l'impôt sur le revenu des particuliers du Manitoba payable pour les trois ans précédant ou les dix ans suivant l'année d'achat des actions, jusqu'à concurrence de 67 500 \$ par année (moins le crédit d'impôt remboursable).

L'investissement d'employé favorisant l'actionnariat des employés ou visant à établir une coopérative de travailleurs est admissible à un crédit d'impôt totalement remboursable allant jusqu'à 27 000 \$ par année (l'équivalent d'un achat d'actions de 60 000 \$).

Contexte législatif :

Crédit d'impôt pour actionnariat des employés : Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba), article 11.18 <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/i010f.php#11.18>

Demande d'enregistrement d'un RADE, Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba), paragraphe 11.21(1) <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/i010f.php#11.21>

Renseignements :

Développement économique, de l'Investissement et
du Commerce Manitoba

Direction des programmes économiques

259, avenue Portage, bureau 1010, Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

N° de téléphone général : 204 945-2475

Courriel général : ecdevprograms@gov.mb.ca

Site Web : <https://www.gov.mb.ca/jec/busdev/financial/esptc/index.fr.html>

Offerts dans de multiples formats sur demande.

CONTENU DE LA DEMANDE

Veillez remplir cette feuille de travail et la déposer avec votre demande pour enregistrer un régime d'actionnariat des employés (RADE).

Une demande dûment remplie doit inclure les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels de la corporation;
- la dernière déclaration de revenus de la corporation;
- le dernier avis de cotisation de la corporation délivré par l'Agence du revenu du Canada;
- une copie du document du RADE;
- les modalités applicables aux actions à émettre dans le cadre du RADE;
- la mention des années ou des mois (voire de ces deux éléments) demandés dans le cadre de l'enregistrement du RADE;
- une déclaration signée par un dirigeant de la corporation attestant que la corporation est admissible à l'enregistrement d'un RADE en vertu de la loi;
- une déclaration signée par un dirigeant de la corporation indiquant le montant du capital-actions qui proviendra du régime;
- une attestation signée par un dirigeant de la corporation portant que la demande est complète et exacte;
- les statuts modificatifs et les modifications de la corporation.

Déterminer l'objet de votre RADE :

Indiquez l'objet de l'entente d'actionnariat des employés (cochez une seule case).

- Planification successorale dans une entreprise familiale
- Prise de contrôle par les employés
- Coopérative de travailleurs (les actions doivent être des actions ordinaires)
- Participation des employés (les actions doivent être des actions ordinaires)

Déterminer l'admissibilité de votre société :

A. La corporation est autorisée à émettre des actions admissibles :

- à un crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités sous le régime de l'article 11.8
- ou
- à un crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises sous celui de l'article 11.13.

OU

B. La corporation satisfait toutes les exigences suivantes à la date de la demande :
(Vous devez être en mesure de cocher toutes les cases suivantes pour satisfaire cette exigence) :

- la corporation est une société privée sous contrôle canadien;

- la corporation a un établissement permanent au Manitoba;
- la quasi-totalité de la valeur comptable de ses biens ou des biens de ses affiliées est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée activement;
- les revenus de la corporation et de ses affiliées proviennent principalement d'une entreprise exploitée activement et non de biens;
- la valeur comptable totale de ses biens (y compris ceux des affiliées) est inférieure à 25 millions de dollars;
- la valeur comptable de ses biens (y compris ceux des affiliées) moins le total de sa dette est inférieure ou égale à 10 millions de dollars;
- au moins 25 % du total des salaires et des traitements de la corporation sont versés à des résidents du Manitoba.

*** Exclusions de l'admissibilité :**

La corporation n'est pas admissible si l'une des cases suivantes est cochée.

- La corporation, ou l'une de ses affiliées, le cas échéant, est un établissement financier, c'est-à-dire qu'elle répond à un des critères suivants :
 - il s'agit d'une banque, d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire;
 - elle offre au public des services à titre de fiduciaire;
 - elle fait le commerce de l'assurance;
 - elle agit à titre de négociateur ou de courtier en valeurs mobilières;
 - son activité principale consiste à prêter de l'argent, à encaisser des chèques, à acheter, à percevoir ou à vendre des titres de créance ou à escompter des remboursements de taxe ou d'impôt ou à exercer plusieurs de ces activités;
 - elle tire plus de 50 % de ses revenus de toute combinaison des activités susmentionnées.
- La corporation est une société à capital de risque de travailleurs prescrit.

OU

C. La corporation est une corporation de portefeuille RADE.

Le régime d'actionnariat des employés doit indiquer :

- les nombres minimal et maximal d'employés admissibles;
- qu'une confirmation d'investissement sera remise à l'émetteur;
- la fréquence de l'évaluation des actions à émettre et la méthode utilisée à cette fin;
- l'affectation envisagée du produit de l'émission des actions.

Le régime d'actionnariat des employés est assujéti aux principes suivants :

- Les actions ne peuvent pas être émises avant qu'elles n'aient été complètement souscrites et payées.
- Les modalités donnent des droits égaux à tous les employés admissibles.
- Les actions sont toutes de la même catégorie.
- Le montant qui proviendra du régime est plafonné à 10 millions de dollars.

Les acheteurs d'actions éventuels doivent être :

- des résidents du Manitoba;
- des employés de l'émetteur ou une affiliée de l'émetteur ou une fiducie admissible de l'employé.

Autres paramètres :

Veillez indiquer les affiliées de la corporation, le cas échéant, et la nature de leurs liens avec la corporation. Un graphique illustrant la structure de la corporation peut être fourni à titre d'illustration.